



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-174

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement place de Verdun à l'occasion de la fête musicale de l'été.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de la Mairie de Brindas afin d'organiser la fête musicale de l'été,

Considérant que pour assurer la sécurité de cette manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de Verdun.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place de Verdun (installation Podium et régie)

-Angle Mairie/Audition conseil (8 places de long de la mairie, 5 places le long du magasin audition conseil)

-Du vendredi 29 août 2025 à 06h00 au lundi 01 septembre 2025 à 16h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit place de Verdun dans sa totalité :

-Le samedi 30 août 2025 à 14h00 au dimanche 31 août 2025 à 02h00.

Article 3 : La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, sera interdite Place de Verdun : le samedi 30 août 2025 de 14h00 à 02h00.

-Les véhicules de secours pourront accéder par la montée du clos pour les interventions place de Verdun en prenant toutes précautions utiles.

Article 4 : La manifestation et la musique prendront fin le dimanche 31 août 2025 à 01h00. Les participants veilleront à ne pas gêner le voisinage après l'arrêt de la musique et pendant les opérations de rangement qui se prolongeront jusqu'à 02h00.

Article 5 : Dans l'enceinte de la fête et pendant toute sa durée, sera interdit la circulation des vélos et des trottinettes. Les conducteurs devront descendre et pousser leurs véhicules.

Article 6 : Dans l'enceinte de la fête et pendant toute sa durée, la divagation d'animaux sera interdite, tout comme la présence de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.



Horaires :



Article 7 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par la Police Municipale. L'arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du lieu concerné.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 17 juillet 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.